

Date de dépôt: 10 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n° 4, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge, pour 32 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8979, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 20 mars 2002 et du 24 juin 2003, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Lachat, Marconi et Fehlmann. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Cet objet fait partie d'un ensemble de lots PPE, se rapportant à deux appartements, six arcades et 4 dépôts et des servitudes d'usages de parking. Certains de ces lots ont déjà été vendus, ce projet de loi concerne uniquement un dépôt de 16m² !

Il sera vendu à 32 000 F et occasionnera une perte calculée au pro rata d'environ 3'000 F.

La commission unanime vous recommande Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8979)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n° 4, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge, pour 32 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 32 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 53 n° 4, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.